

BD/Ri.

ETAT FRANCAIS

Ministère de
l'Education Nationale

Beaux-Arts

Direction des Services
d'Architecture
Sites

A R R Ê T É

Inventaire des Sites

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4.

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Gers dans sa séance du 21 Septembre 1942,

A R R Ê T É

Article 1er.- Est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la partie Nord du village de COURRENSAN (Gers) comprenant les parcelles N°768, 770, 771 à 780 de la Section A du plan cadastral.

Délimitation du Site

Au nord et à l'ouest : la limite nord de la parcelle 769 et le chemin de grande communication n°58 jusqu'à la falaise, la ligne de faite de cette falaise jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle 775.

Au Sud : les limites sud des parcelles 775, 776, 780 et 789.

Propriétaires intéressés

- Commune 768 à 771, 773
- CASTEL Joseph, 119 Rue du Palais Shot Saint-Augustin Bouleaux (Gironde) 772
- DUMAS Martial 780
- MAILHOS Joseph 776
- PLANTE Marius 777
- PITOUS Paul et GANIVETTE Henri 779
- PITOUS Paul au village 772

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture au maire de la commune de Corrensan et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 16 aout 1944

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat Secrétaire général des
Beaux-Arts

G. HILAIRE.

Pour ampliation :
Chef du Bureau des Monuments
Historiques et des Sites

M. Mantoux